RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Acheteur public : Ministère de l'Action et des Comptes publics

Direction service : Direction des Achats de l'Etat

DAE TEL FIXE 2026

Sommaire

Article 1 - IDENTIFICATION 5

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 6

Article 4 - ALLOTISSEMENT 6

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 6

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7

Article 7 - LIEU D'EXECUTION 7

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

9.1 Représentation des parties 8

9.1.1 Représentation de l'acheteur 8

9.1.2 Représentation du titulaire 8

9.2 Condition d'exécution 9

9.2.1 Remplacement des intervenants 9

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande 9

9.2.3 Prestations sur Devis 10

9.2.4 Pilotage 10

9.2.5 Relation Fournisseurs 11

9.2.6 Exigences relatives aux prestations 13

9.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 14

9.3 Obligations du titulaire 14

9.3.1 Normes et règlements 14

9.3.2 Respect de l'état de l'art et intégration des bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information 15

9.3.3 Respect des recommandations de l'ANSSI 15

9.3.4 Contrôle de l'utilisation frauduleuse / inappropriée / abusive des prestations 15

9.3.5 Obligation de conseil 15

9.3.6 Obligation d'information 15

9.3.7 Mesures de sécurité 16

9.4 Responsabilité du titulaire 17

9.5 Considérations sociales 18

9.5.1 Clause d'insertion par l'activité économique 18

9.5.2 Traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement ... 23
9.6 Considérations environnementales ... 24
9.6.1 Généralités ... 24
9.6.2 Qualité environnementale des produits proposés ... 25
9.6.3 Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques (EEE) ... 25
9.6.4 Modalités de livraison et de transport ... 26
9.6.5 Bilan des émissions de gaz à effet de serre ... 28
9.7 Plan de progrès ... 29
9.8 Traitement de données à caractère personnel ... 30
9.9 Confidentialité ... 36
9.10 Clause de réexamen ... 36
9.10.1 Modifications et ajouts de prestation(s) à l'initiative du titulaire ... 36
9.10.2 Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative ... 37
9.10.3 Evolution structurelle du périmètre des bénéficiaires ... 37
9.10.4 Modalités de mise en œuvre de la modification ... 38
9.11 Valorisation des ordres de service ... 38
9.12 Constatation de l'exécution des prestations ... 38
9.12.1 Opérations de vérification ... 38
9.12.2 Décisions après vérification ... 39
9.13 Garantie ... 39
9.14 Pénalités ... 39
9.14.1 Généralités ... 39
9.14.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations ... 40
9.14.3 Pénalités liées aux réunions de suivi d'exécution de l'accord cadre ... 40
9.14.4 Autres pénalités ... 40
Article 10 - REGIME FINANCIER ... 41
10.1 Forme et contenu des prix ... 41
10.2 Variation des prix ... 42
10.3 Avances ... 42
10.4 Modalités financières ... 42
10.4.1 Répartition des paiements ... 42
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire ... 43
10.4.3 Intérêts moratoires ... 43
10.4.4 Modalités de facturation ... 44
10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande ... 45
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles ... 46
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ... 46
11.1 Echanges dématérialisés ... 47

11.2 Langue *47*
11.3 Sous-traitance *47*
11.4 Propriété intellectuelle *48*
11.5 Assurances *48*
11.6 Autres obligations administratives *49*
11.7 Résiliation *49*
11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire *50*
11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ... *50*

Article 12 - Litiges et contentieux **53**

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG **54**

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

L'Etat,
Ministères de l'Action et des Comptes publics.
Direction des Achats de l'Etat
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Paris
Siret : 130 022 205 00012
Téléphone : 01.44.97.34.53 / 34.61

Il est représenté par le Directeur des achats de l'État ou l'une des autorités bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet en application de l'arrêté du 13 mars 2026 portant délégation de signature (Direction des achats de l'État).

La direction des achats de l'État (DAE) a été créée par le décret du 3 mars 2016. Cette direction est placée auprès du ministre l'Action et des Comptes publics.

Ses missions sont les suivantes :

- Définir la politique des achats de l'État sous l'autorité du Premier ministre. Elle s'assure également de sa mise en œuvre, après concertation avec les ministères au sein de la conférence des achats ;
- Élaborer, après concertation interministérielle au sein du comité des achats de l'État, les stratégies interministérielles concernant les achats relevant d'une même famille ;
- Conclure les marchés publics interministériels ou en confier la conclusion à un autre service de l'État, à l'Union des groupements d'achats publics, à une autre centrale d'achat public ou à un établissement public de l'État. Elle s'assure de la bonne exécution de ces marchés ;
- Conseiller les services de l'État, et les établissements publics de l'État pour leurs stratégies d'achat ainsi que pour l'organisation de la fonction d'achat ;
- Définir la stratégie de formation des acteurs de la fonction d'achat de l'État et piloter l'offre de formation en la matière ;
- Proposer les mesures permettant de renforcer la professionnalisation des acteurs de la fonction achat et de structurer leur parcours professionnel dans le cadre d'une filière d'achats commune aux services de l'État et aux établissements publics ;
- Animer le réseau social professionnel des acteurs de la fonction achat de l'État ;
- Identifier et animer le réseau d'experts en achats des services de l'État ainsi que celui des établissements publics ;
- Concevoir et piloter le système d'information des achats de l'État permettant, en particulier, une simplification, rationalisation et dématérialisation de la fonction d'achat ;
- Rendre compte au Premier ministre et au ministre chargé du budget dans un rapport annuel des actions mises en œuvre dans les services de l'État, des établissements publics de l'État et des organismes ainsi que des résultats obtenus.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de troncs de collecte IP, d'accès primaires (T2), de groupements d'accès de base (T0) en France métropolitaine, acheminement des communications téléphoniques associées, ainsi que les prestations associées et annexes pour certains services de l'État et certains établissements publics et autres organismes.

Le marché est un marché de services informatiques .

Code(s) CPV de la consultation : 64210000-1 (Services de téléphonie et de transmission de données)

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les services de l'État et certains établissements publics listés en annexe 1 du présent CCAP.

Une convention de groupement permanente a été conclue entre la DAE et des établissements publics et autres organismes conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
-1	Fourniture de troncs de collecte IP, d'accès primaires (T2), de groupements d'accès de base (T0) en France métropolitaine, acheminement des communications téléphoniques associées ainsi que les prestations associées et annexes pour certains services de l'État.
2	Fourniture de troncs de collecte IP, d'accès primaires (T2), de groupements d'accès de base (T0) en France métropolitaine, acheminement des communications téléphoniques associées, ainsi que les prestations associées et annexes pour certains services de l'État et certains établissements publics et autres organismes.

La liste des bénéficiaires relevant respectivement des lots 1 et 2 est détaillée en annexe 1 du présent CCAP.

Conformément à l'article L2113-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre a été alloti. Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont techniquement indissociables. Ainsi un allotissement, par bénéficiaires a été effectué, ce découpage en lots permet de garantir de stimuler la concurrence, en évitant de concentrer l'ensemble des prestations sur un seul opérateur.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu, pour sa durée totale (soit six ans), sans minimum, avec les maxima **suivants :**

- Pour le lot 1 : 94 000 000,00 € HT
- Pour le lot 2 : 80 000 000,00 € HT

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

A titre informatif, les montants estimatifs, pour la durée totale (soit six ans) de l'accord-cadre, sont les suivants :

- Pour le lot 1 : 23 500 000,00 € HT
- Pour le lot 2 : 20 000 000,00 € HT

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot est conclu pour une durée de soixante-douze (72) mois fermes.

La durée de chaque lot court à compter de sa date de notification. Les lots ne font l'objet d'aucune reconduction.

Cette durée est nécessaire au regard de l'ampleur du déploiement des accès de téléphonie fixe auprès de l'ensemble des bénéficiaires de l'accord-cadre. La volumétrie particulièrement importante des accès à mettre en service, la diversité des sites concernés et le caractère progressif des opérations de migration, notamment du fait de la fin du cuivre, nécessitent une période d'exécution supérieure à quatre ans afin de permettre un déploiement complet dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les lots 1 et 2 couvrent les sites de France métropolitaine, corse comprise.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
- Annexe 1: Bordereaux des prix unitaires (BPU)
- Annexe 2 : Clause sociale d'insertion
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
- Annexe 1 : Liste des bénéficiaires

- Annexe 2 : Questionnaire sur la localisation des centres d'hébergement de données et des opérations de support
- Annexe 3 : « Questionnaire sur la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement »
- Annexes 4 : Questionnaires sur les modalités de reprise des DEEE
- Annexe 5 : Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe : Annexe 1 : Qualité de service
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire composée des éléments suivants :
- Le cadre de réponse technique
- Le mémoire technique qui complète le cadre de réponse technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

Les parties s'informent mutuellement, sans délai, en cas de modification de l'interlocuteur qu'elles désignent dans les conditions prévues ci-après.

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie dans les plus brefs délais toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 9.1.4 du CCTP, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l 'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence :

- pour la Direction on des achats de l'Etat (DAE) à la notification de l'accord-cadre,
- pour les bénéficiaires, dans un délai de 10 jours ouvrés à la suite de la notification du premier bon de commande.

9.2 Condition d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 21 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur du bénéficiaire, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. En cas de non consultation du document, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur du bénéficiaire, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;

- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- le code du service en charge du paiement ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **10 mois suivant** la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.3 Prestations sur Devis

Pour les prestations s'exécutant sur devis, suite à la demande du bénéficiaire adressée par courriel, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour répondre à cette demande de devis préalable. Seule la notification d'un bon de commande émis dans les conditions prévues par les stipulations du CCAP vaut engagement contractuel.

9.2.4 Pilotage

9.2.4.1 Pilotage de l'exécution des prestations.

Le pilotage de la bonne exécution des prestations de l'accord-cadre est assuré dans les conditions décrites à l'article 10.2.1 du CCTP.

En outre, le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence trimestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend : la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, le nombre d'avoir émis ; le nombre de factures rejetées.

9.2.4.2 Pilotage environnemental et social

Annuellement, dans les deux mois suivants la date anniversaire de l'accord-cadre a lieu le Comité de suivi environnemental et social de l'accord-cadre.

Cette réunion d'une durée de deux heures se déroulera soit en distanciel, soit en présentiel.

Seront présent à cette réunion :

- L'acheteur ;
- L'EPEC ;
- Le titulaire ;

Cette réunion sera l'occasion d'évoquer les points suivants :

- Suivi de l'exécution de la clause d'insertion par l'activité économique prévue à l'article 9.5.1 du présent CCAP ;
- Point sur les documents fournis au titre des articles 9.5 et 9.6 du présent CCAP ;
- Revue et discussion autour du plan de progrès prévu à l'article 9.7 du présent CCAP.

Le support de présentation de ce comité est à la charge du titulaire et devra être transmis 8 jours calendaire avant la réunion. A l'issue de la réunion un compte rendu sera rédigé par le titulaire dans les 8 jours suivants la réunion, l'acheteur dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour valider le compte-rendu.

9.2.5 Relation Fournisseurs

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la charte de déontologie

Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents, tant contractuels que fonctionnaires, dans ses activités. Ses dispositions visent notamment à faire vivre les principes du service public que sont l'impartialité, l'intégrité, la laïcité et la neutralité dans le respect des règles de la commande publique à savoir l'égalité de traitement, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique.

Les titulaires sont invités à en prendre connaissance à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/media-document/Charte_deontologie_DAE_202603.pdf?v=1765357038

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

La Direction des achats de l'Etat est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, la Direction des achats de l'Etat souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à t'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme IS0 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer la Direction des achats de l'Etat de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme IS0 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Recours préalable au médiateur interne « RFAR »

Il est précisé que la DAE, dans le cadre de sa démarche de labellisation RFAR, encourage vivement tous les acheteurs à mettre en place un médiateur RFAR. Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- Le médiateur « Relations fournisseurs-achats responsables » de la direction des achats de l'Etat (ci-après : « médiateur RFAR ») ;
- Ou le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique.

Le médiateur RFAR de la DAE a pour mission de faciliter et de promouvoir le dialogue entre l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre interministériel et les titulaires. En cas de différend, il propose, dans une posture de tiers neutre, un processus consensuel visant à rétablir la communication entre les parties et restaurer la confiance.

Si une partie décide de recourir au médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, préalablement à toute saisine, elle s'assure cumulativement que :

- ses interlocuteurs habituels, au sein de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre ou de l'entreprise selon le cas, ont été informés du différend, sans qu'une solution ait pu être apportée ;
- le différend a fait l'objet d'une saisine de la direction des achats de l'Etat (équipe en charge du support contractuel interministériel), ou que tous les moyens ont été mis en œuvre pour effectuer une telle escalade.

Dans ce cas, elle lui adresse par courriel à mediateur.dae@finances.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro de SIREN, l'objet de sa sollicitation (comportant obligatoirement l'objet et le numéro d'identification du marché concerné ainsi qu'une synthèse du différend opposant les parties), le référent au sein du service concerné de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre (nom, coordonnées mail et téléphoniques), le référent au sein de l'entreprise pouvant être contacté avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Les échanges écrits entre les deux parties portant sur ledit différend seront également joints, de manière exhaustive, à cette saisine.

Le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat se prononce sur l'éligibilité de la demande et en informe en retour la partie demanderesse dans un délai maximum de 8 jours ouvrés. Dès lors que la demande est estimée éligible, le médiateur RFAR sollicite l'avis de l'autre partie quant à l'entrée en médiation.

Une fois la médiation acceptée par cette dernière, le médiateur adresse un message sécurisé aux deux parties les informant de l'acceptation réciproque de la médiation et de la date de la première réunion de médiation. La date de cette réunion constitue l'entrée en médiation.

Les délais de recours contentieux sont alors interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, déclare par message sécurisé à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le recours aux services du médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat est entièrement gratuit.

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

9.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Accès aux sites des bénéficiaires

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du titulaire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

En complément de l’article 5.3 du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures particulières de sécurité s’appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l’accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le Décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire pourra être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalable d'accès lorsque les prestations seront susceptibles de concerner l’accès à ces zones ou à des informations relevant de telles zones.

Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

Le bénéficiaire informe le titulaire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

Le bénéficiaire informe le titulaire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

Le titulaire s'engage à communiquer au bénéficiaire, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande.

9.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Normes et règlements

Les prestations du titulaire doivent être conformes à l'ensemble des textes français et européens en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article D 98-6 du code des postes et des communications électroniques, le titulaire respecte « les normes et spécifications du réseau et des services ». En particulier, le titulaire doit respecter les obligations prévues aux articles L33-1 du Code des Postes et des communications électroniques.

De plus, le titulaire garantit l'évolution de son réseau, de ses produits et services, conformément aux directives et avis des instances de normalisation compétentes.

Le titulaire respecte les prescriptions qui s'appliquent à lui, et notamment : contenues dans les documents suivants et leurs éventuelles modifications tout au long de la vie du marché :

- Toutes les normes et prescriptions techniques éditées par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et par l'Institut Européen de Normalisation en matière de Télécommunications (ETSI – European Télécommunications Standards Institute).
- Les articles D98-3 à D98-14 du code des postes et des communications électroniques relatifs aux obligations des opérateurs.
- Les décisions de l'A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes).

9.3.2 Respect de l'état de l'art et intégration des bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information

Les prestations sont exécutées dans les règles de l'art et conformes aux prescriptions techniques de l'ARCEP en matière de sécurité.

En cas de manquement à ces bonnes pratiques, le titulaire apporte les corrections nécessaires. Le bénéficiaire peut contrôler ensuite que les préconisations de l'audit ont été mises en œuvre.

La gestion des mots de passe des équipements installés doit respecter a minima les règles de sécurité et bonnes pratiques suivantes : changement systématique des mots de passe par défaut, composition complexe, changement régulier, possibilité de changement rapide en cas de problème, usage de clé SSH dans les connexions automatisées sur les équipements. L'authentification des utilisateurs est réalisée sur un serveur de type TACACS+/RADIUS.

Le titulaire implémente les bonnes pratiques sur les équipements en termes de sécurité réseau et dans les processus d'exploitation.

9.3.3 Respect des recommandations de l'ANSSI

Toutes les prestations doivent s'inscrire dans le cadre des recommandations de l'ANSSI, notamment pour les prestations IP nécessitant une interopérabilité des prestations avec le réseau WAN du bénéficiaire.

Dans le cadre d'un Trunk SIP sur demande du bénéficiaire le titulaire doit veiller et confirmer aux bénéficiaires le respect des préconisations de l'ANSSI.

Le titulaire veille ainsi à suivre les dernières recommandations de l'ANSSI. (site : http://www.ssi.gouv.fr), rubrique « guides des bonnes pratiques ».

9.3.4 Contrôle de l'utilisation frauduleuse / inappropriée / abusive des prestations

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires au contrôle, selon les normes propres à chaque bénéficiaire, de l'utilisation frauduleuse et, le cas échéant, l'utilisation inappropriée et/ou abusive des prestations (par exemple : restrictions d'appel automatiques vers l'international à partir d'un certain seuil de la facture habituelle du bénéficiaire / sous-compte bénéficiaire) et les moyens d'alerte à destination des bénéficiaires qu'il met en place.

9.3.5 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire/les titulaires ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.3.6 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.7 Mesures de sécurité

9.3.7.1 Données et lieux de stockage

L'offre du titulaire précise en annexe 2 au CCAP les localisations disponibles pour le stockage et le traitement des données des prestations.

Le stockage et le traitement de l'ensemble des données relevant des prestations doivent pouvoir être réalisés au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

Le titulaire doit, à la demande de l'acheteur ou du bénéficiaire (pour les prestations le concernant), pouvoir justifier de la localisation précise du stockage (zone géographique la plus fine disponible) et du traitement des données (transparence de la localisation des données).

9.3.7.2 Immunité au droit extra-européen à portée extraterritoriale

Dans le cadre du renforcement de la souveraineté numérique de l'Etat et conformément à la circulaire du Premier ministre relative à la commande publique numérique du 5 février 2026, le titulaire s'assure que les solutions mises à disposition dans le cadre du présent marché ne soient pas soumises à des règlementations extraterritoriales qui pourraient en compromettre la sécurité.

En outre, le titulaire doit porter une attention particulière au respect de cette immunité pour ce qui est du traitement des données sensibles des bénéficiaires, dont la définition a été susmentionnée. Cette exigence s'applique également aux éventuels sous-traitants du titulaire.

9.3.7.3 Personnels

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels et/ou sous-traitants du titulaire doivent se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité communiquées par la personne publique lors de la phase d'initialisation et de prise en charge.

Les personnels et /ou sous-traitants du titulaire doivent répondre à toute demande de renseignements permettant à la personne publique de procéder à des opérations de contrôle nécessaires.

Les personnels et /ou sous-traitants n'ayant pas reçu d'avis favorable au contrôle élémentaire ne sont pas agréés par la personne publique et doivent être remplacés par les soins du titulaire. La personne publique n'est pas tenue de faire connaître les raisons de son refus.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Le non-respect par le titulaire ou par ses personnels et/ou par sous-traitants des mesures de sécurité qui lui auront été communiquées, peut entraîner la résiliation du présent marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnité.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre).

Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que le titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 24 CCAG-TIC).

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

9.3.7.4 Confidentialité des flux

Le titulaire s'assure du caractère privatif et étanche des prestations, empêchant l'intrusion de tout utilisateur extérieur dans les prestations fournies, que ce soit pour obtenir des informations sur les données ou sur les flux. Notamment, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires sur son réseau pour qu'aucune intrusion ni perturbation sur les communications téléphoniques et les échanges de données ne puissent survenir.

Dans le cadre des prestations IP, les prestations sont parfaitement isolées du réseau Internet.

9.3.7.5 Audit de sécurité

L'acheteur peut effectuer ou faire effectuer par un tiers un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du respect des règles de l'art, de la réglementation et du niveau de sécurité requis. Par dérogation à l'article 24 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication, le titulaire est informé au plus tard deux mois à l'avance de la date de l'audit. Il s'assure du concours de ses sous-traitants.

Le coût de la réalisation de l'audit incombe à l'acheteur. Le titulaire collabore à ses frais à l'audit. Les corrections des vulnérabilités constatées lors de l'audit sont à la charge du titulaire.

Le coût de ces corrections est réputé inclus dans le prix et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

L'acheteur peut demander au titulaire de faire réaliser à ses frais un second audit de contrôle de correction des anomalies détectées lors du premier audit.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5 Considérations sociales

9.5.1 Clause d'insertion par l'activité économique

9.5.1.1 Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots du présent accord-cadre.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement mis en œuvre par :

Ensemble **P**aris **E**mploi **C**ompétences
18 rue Goubet
75019 Paris

L'entreprise (ou le groupement) attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;

- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Pour chaque lot, le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée d'exécution de l'accord-cadre
1 (une) heure par tranche de 3 000 (trois mille) € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion s'applique au titulaire à l'atteinte d'un montant minimum de 850 000 € HT facturés.

En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

L'atteinte de ce seuil entraîne l'exécution d'une heure d'insertion à partir du premier euro facturé.

Lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots, il est autorisé à mutualiser le volume d'heures d'insertion entre ces lots.

9.5.1.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une entreprise d'insertion, un atelier et chantier d'insertion ou une entreprise adaptée.

9.5.1.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion par l'activité économique

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

La personne contact au sein de l'EPEC est :

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- D'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- D'accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- D'accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- D'informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- De suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Dans les 30 jours suivants la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié chargé du pilotage global du dispositif et de la consolidation des données.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

Sur la base des montants facturés, l'EPEC indique au titulaire et à l'acheteur l'objectif d'insertion à réaliser.

Le titulaire transmet à l'EPEC, à échéance fixe (janvier, avril, juillet et octobre et avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (à l'adresse suivante : itai.dae@finances.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris Copie à : seynabou.lo@epec.paris.

L'EPEC établit, conjointement avec l'acheteur : un bilan annuel (conformément à l'article 9.2.4.2 du CCAP) de la réalisation de l'action d'insertion ; un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution de l'accord-cadre, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur de l'EPEC des réunions de suivi de la clause d'insertion. L'absence à ces réunions de suivi entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.16.2 du présent CCAP.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 9.14.4.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

9.5.1.4 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de l'accord-cadre concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.

- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

9.5.2 Traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement

Principes généraux

Le titulaire doit la plus grande transparence en matière de traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement mobilisées pour la fourniture d'équipement du présent accord-cadre.

Cette préoccupation de l'acheteur est fondée sur les principaux textes suivants :

- L'article 6 du CCAG TIC ;
- Les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail sur les droits de l'Homme au travail ;
- La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (pour les catégories de titulaires ciblées par la loi) ;
- Les principes directeurs des Nations unies « Droits de l'Homme et entreprises » ;
- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (pour les catégories de titulaires concernées).

En particulier, et en application de l'article 6 du CCAG-TIC, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations.

Obligations du titulaire

Le titulaire transmet à l'acheteur les informations et documents décrits ci-dessous, selon qu'il est ou non soumis à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Fréquence de transmission	Délai de transmission	Information ou document à fournir
Titulaire soumis à la loi sur le devoir de vigilance		
En début de marché	Six (6) mois après notification de l'accord-cadre	Plan de vigilance sous format dématérialisé ou lien internet accessible pour télécharger ce plan Plan rédigé en langue française

		Cartographie des risques sur les familles de produits ciblées dans le plan de vigilance. La cartographie prévoit, outre l'identification des risques, les mesures d'évaluation et les mesures de prévention engagées ou prévues par l'entreprise.
Annuellement (en début d'année civile)	Au plus tard le 1er mars	Plan de suivi sur l'année N-1
Titulaire non soumis à la loi sur le devoir de vigilance		
En début de marché	Dans les six (06) mois après notification de l'accord-cadre	Descriptif (plan d'action) des actions engagées et/ou prévues afin de prévenir et de maîtriser les risques de violation des droits de l'Homme dans les chaînes d'approvisionnement mobilisées dans le cadre du marché
Annuellement – à date anniversaire de l'accord-cadre	Au plus tard un (1) mois calendaire après la date anniversaire	Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action

Dans tous les cas, les engagements du titulaire sont attestés par le renseignement de l'annexe 3 « questionnaire sur la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement » au présent CCAP. Les informations consignées dans ce questionnaire seront suivies durant l'exécution du marché et le titulaire est tenu d'indiquer les outils adoptés et les principes endossés en matière de conduite responsable de ses activités. Il peut également décrire toute autre démarche mise en œuvre : code de conduite, charte éthique, questionnaire fournisseurs, etc.

9.6 Considérations environnementales

9.6.1 Généralités

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application des articles R.2111-10 et L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques et conditions d'exécution à caractère environnemental décrites au présent article.

En particulier, l'exécution des prestations objet du marché s'inscrit dans le respect des textes suivants :

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Loi n° 2021-485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ;
- Circulaire n°6145/SG du 25 février 2020 portant engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les règles européennes en matière d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. Il s'assure du respect et de la conformité des matériels à la réglementation relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS, Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances).

9.6.2 Qualité environnementale des produits proposés

Le titulaire propose les solutions les plus performantes sur le plan environnemental et limite les impacts environnementaux des prestations qu'il exécute.

En particulier, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Economies de ressources et exploitation responsable des matières premières ;
- Eco-conception des produits ;
- Diminution de l'impact des matériels pendant leur phase d'utilisation (notamment économie d'énergie) ;
- Allongement de la durée d'usage des matériels ;
- Economie circulaire privilégiant la prévention de la production de déchets par le réemploi et la réutilisation ;
- Gestion responsable des déchets produits par les prestations. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

9.6.3 Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques (EEE)

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de reprise matériels usagés sur demande de l'acheteur, le titulaire assure le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;

2. Recyclage ;

3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire respecte les conditions de reprise figurant à l'annexe 4 du présent CCAP « questionnaire sur les modalités de reprise des DEEE » retourné renseigné à l'acheteur au plus tard six (6) mois après notification du marché.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à la DAE les mesures mises en œuvre.

9.6.4 Modalités de livraison et de transport

9.6.4.1 Conditionnement des produits

Le conditionnement doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

A défaut, la responsabilité du titulaire est engagée.

a) Nature des emballages

Un emballage secondaire ou « emballage groupé », selon les termes de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, est l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

Un emballage tertiaire ou « emballage de transport », selon les termes de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, est l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage tertiaire ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

Les emballages secondaires et tertiaires doivent être (par ordre décroissant de préférence) :

- Recyclés (minimum 70 % de matières recyclées) ;
- Mono-matériaux facilement recyclables.

Par ailleurs, les emballages doivent être exempts de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent) et de PVC.

Les matériels (unitairement) seront livrés dans leur emballage individuel.

b) Volume et poids des emballages

Un emballage secondaire ou « emballage groupé », selon les termes de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, est l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

Les dimensionnements (volumes) et le poids des emballages secondaires et tertiaires doivent être optimisés afin de réduire les prélèvements à la source de ressources et les surfaces de stockage notamment dans la phase de transport.

9.6.4.2 Organisation logistique et sursis de livraison et ou d'exécution

Le bénéficiaire se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : optimisation des tournées de livraison, livraison en horaires décalés pour éviter la congestion…). La reprogrammation de la date de livraison et ou d'exécution de la prestation peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison ou d'exécution de prestation suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

9.6.4.3 Modes de transport et sources d'énergies alternatives

Le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo-logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

9.6.4.4 Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

La flotte routière de poids lourds utilisée pour l'exécution du marché spécifique répond a minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V. Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant à l'acheteur annuellement à la date anniversaire du marché, sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau

synthétique sur le modèle figurant en annexe 5 du présent CCAP « Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché ». Il fournit tout document permettant d'attester de ces caractéristiques.

9.6.4.5 Labellisation environnementale des prestataires de transport

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme « d'Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmettra les justificatifs appropriés.

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché spécifique et transmettra les justificatifs appropriés.

9.6.4.6 Formation des conducteurs à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés a minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet chaque année, à la demande de l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective à l'écoconduite de ses personnels : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché spécifique.

9.6.5 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le

titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.7 Plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès pluriannuel, mis à jour chaque année à la date anniversaire de la notification du marché ou, le cas échéant, à la date figurant dans l'offre du titulaire.

Le plan de progrès s'articule autour de objectifs principaux définis ci-après :

1. Réduire l'appauvrissement des ressources naturelles ;
2. Mieux gérer la fin de vie des équipements en fin d'usage ;
3. Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
4. Favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi ;
5. Améliorer l'accessibilité des équipements et des services pour les personnes en situation de handicap ;
6. Renforcer la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement.

Le titulaire s'attache à définir et à réaliser les actions présentées dans son offre afin d'atteindre les objectifs précédemment cités. Le titulaire peut également, en cours de marché, proposer des axes de progrès supplémentaires, ceci dans une démarche d'amélioration continue.

Le titulaire désigne un collaborateur en qualité de responsable du pilotage du plan de progrès dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre. L'acheteur est responsable du pilotage du plan de progrès.

Une revue de plan de progrès est organisée annuellement conformément à l'article 9.2.4.2 du CCAP. Le titulaire détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial défini dans l'offre du titulaire. Ces informations sont transmises à l'acheteur dans un document faisant l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de progrès.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

9.8 Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestation(s).

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'utilisation, le stockage, l'archivage et la destruction des données selon un processus formalisé et sécurisé.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent accord-cadre.

La finalité du traitement est de réaliser les opérations strictement nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel traitées sont les données de l'acheteur, des représentants des services bénéficiaires et des utilisateurs du marché, nécessaires à l'exécution des commandes, au pilotage et au suivi des prestations et des consommations.

Les catégories de personnes concernées sont toutes les personnes désignées par l'acheteur, les services bénéficiaires et les utilisateurs.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations strictement nécessaires pour l'exécution des prestations. Le titulaire communique la liste des informations requises aux services bénéficiaires et aux utilisateurs.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Mise en œuvre du traitement

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans le présent CCAP. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 500 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement ;
- 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel...

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

9.9 Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

9.10 Clause de réexamen

En cours d'exécution de l'accord-cadre, des modifications et/ou des ajouts de prestation(s) peuvent intervenir, soit à l'initiative de l'acheteur, soit à l'initiative du titulaire, soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative. Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

9.10.1 Modifications et ajouts de prestation(s) à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer des modifications et/ou des ajouts du (des) matériel(s), des services et des prestations objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique, technologique, d'obsolescence et de disponibilité.

L'acheteur n'est pas tenu d'y faire droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :

- Les prix des prestations indiqués;
- La composition des prestations (modifications,) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

Le prix net de la prestation est déterminé de la manière suivante :

L'écart entre PP (Prix Public) et P (Prix net) doit être équivalent à celui proposé pour les prestations de l'accord-cadre figurant dans le « bordereau de prix », en lien direct avec la prestation à ajouter.

En l'absence de PP (Prix Public), le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue de l'accord-cadre, notamment par la communication de son taux de marge. Dans tous les cas, le prix de la prestation modifiée ne saurait excéder de 10 % le prix de la prestation analogue à l'accord-cadre.

En tout état de cause :

- la prestation modifiée est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement.
- la prestation ajoutée est conforme à l'objet de l'accord-cadre et en lien direct (déclinaison) avec la prestation de l'accord-cadre et nécessaire à sa bonne exécution.

9.10.2 Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent accord-cadre peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations.

En tout état de cause, le titulaire fait bénéficier l'administration de toute baisse de prix liée à une modification de la réglementation, et notamment toute évolution née de la régulation tarifaire opérée par l'ARCEP.

Un avenant répercute cette évolution, en cas de baisse des prix, la baisse est répercutée intégralement sur les prix initiaux de l'accord-cadre, au plus tard à la date d'application imposée par l'ARCEP.

Lorsque la baisse n'est pas intégrale, par exemple lorsque seul un composant du prix est concerné, après que titulaire ait justifié le caractère partiel de la baisse, l'avenant entre les parties en tient compte

9.10.3 Evolution structurelle du périmètre des bénéficiaires

Le périmètre structurel peut être amené à évoluer en cours d'exécution des prestations

- Soit à la baisse : lors de la mise en œuvre de projets de téléphonie sur IP qui s'accompagne d'une centralisation des accès téléphoniques.
- Soit à la hausse ou à la baisse, notamment selon l'évolution naturelle des sites des bénéficiaires, à savoir : déménagements, restructuration de services, etc.

9.10.4 Modalités de mise en œuvre de la modification

9.10.4.1 Modifications prévues aux articles 9.10.1 du présent CCAP

Le titulaire est tenu de soumettre à l'acheteur les éléments motivant sa demande au plus tard un (1) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Les éléments intègrent :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire, option) entre le matériel ou la prestation associée modifié(e)/ajouté(e) et le matériel ou la prestation associée au présent marché ;
- Les caractéristiques techniques du matériel ou de la prestation associée ajouté(e) ou modifié(e) ;
- La documentation technique du matériel ou de la prestation associée ajouté(e) ou modifié(e) ;
- Les justificatifs tarifaires démontrant de façon circonstanciée la nécessité de faire évoluer les prix au niveau demandé, conformément aux dispositions ci-avant ;
- Les annexes à l'acte d'engagement mis à jour le cas échéant.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou rejeter la demande.

Si la demande de modification est acceptée par l'acheteur, le document suivant est mis à jour sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sont communiqués aux bénéficiaires : Annexe 1 à l'acte d'engagement : Bordereau des prix unitaires.

9.10.4.2 Modification prévue à l'article 9.10.3 du présent CCAP

Ces modifications sont mises en œuvre à l'initiative des bénéficiaires via l'émission et ou la modificiation de bons de commande.

9.11 Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

9.12 Constatation de l'exécution des prestations

9.12.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont celles décrites au CCTP.

9.12.2 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.14 Pénalités

9.14.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à des pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, sauf stipulation contraire du présent CCAP, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Suivi des pénalités :

- Pénalités appliquées par les bénéficiaires :

 Les pénalités sont présentées par le titulaire en comité de suivi opérationnel d'exécution (CSOE), conformément à l'article 8.6.2.1.2 du CCTP et validées par le bénéficiaire lors de cette réunion. La liste des pénalités est annexée au compte-rendu de réunion.

 Le décompte des pénalités est tenu par le titulaire, sous le contrôle du bénéficiaire et/ou de l'acheteur, et conformément à l'article 10.2.1.2 du CCTP ces dernières sont présentées lors du CSAC.

 A la réception du compte-rendu définitif, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

- Pénalités appliquées par l'acheteur :

 Le décompte des pénalités est tenu par le titulaire, sous le contrôle du bénéficiaire et/ou de l'acheteur, et conformément à l'article 10.2.1.2 du CCTP ces dernières sont présentées lors du CSAC.

 A la réception du compte-rendu définitif, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

9.14.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations dans le respect des engagements de qualité de service déterminés au CCTP et dans son annexe 1 « Qualité de service ».

Les décomptes de pénalités sont réalisés de deux manières : soit au niveau national, soit au niveau local (cf. annexe 1 du CCTP « Qualité de service »).

Les pénalités sont notifiées de façon expresse au titulaire par l'acheteur ou le bénéficiaire concerné selon la répartition définie à l'annexe 1 au CCTP (colonne acteurs concernés) . Le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

9.14.3 Pénalités liées aux réunions de suivi d'exécution de l'accord cadre

Les pénalités sont notifiées de façon expresse au titulaire par l'acheteur ou le bénéficiaire lorsque les comités lui sont dédié. Le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

Dans le cadre des réunions de Suivi d'exécution de l'accord cadre (article 10.2.1 du CCTP), les pénalités suivantes sont applicables :

- 200 € par absence constatée à la réunion ;
- 50 € par jour de retard de transmission du compte-rendu de la réunion.

9.14.4 Autres pénalités

Les pénalités décrite ci-dessous sont notifiées de façon expresse au titulaire par l'acheteur. Le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

9.14.4.1 Pénalités liées aux considérations sociales

En cas d'absence manifeste aux différentes échéances de suivi de l'exécution de la clause d'insertion (réunion de lancement et réunions de suivi), il est appliqué une pénalité égale à 100 euros.

En cas de non transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), il est appliqué une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure adressée par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion professionnelle des publics en difficulté imputable au titulaire, il est appliqué une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée.

9.14.4.2 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-transmission du questionnaire renseigné en annexe 3 du présent CCAP, dans un délai d'un (1) mois au plus tard après notification du marché, il sera appliqué une pénalité de 75 euros par jour de retard.

9.14.4.3 Pénalités liées à la mise en œuvre du plan de progrès

Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant la date d'anniversaire de la notification du marché, une revue de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de progrès, prévue au présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée.

9.14.4.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état trimestriel de consommation (le cas échéant, tous bénéficiaires confondus) du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 500 euros par mois de retard pour la communication du rapport.

En cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros par bénéficiaire manquant.

En cas de retard dans la communication de l'état à date demandé par l'acheteur, il est appliqué une pénalité égale à : 500 € par jour.

En cas de manquement du titulaire à son obligation de prévenir l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % des quantités/valeurs maximales indiquées par l'acheteur dans les documents de la consultation, il est appliqué une pénalité égale à 1 000 euros dès le constat de cette omission.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement : bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG-TIC sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- la livraison éventuelle des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.2 Variation des prix

Le prix des prestations sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

10.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Le règlement des prestations du présent accord-cadre s'établit comme suit :

- pour les prestations sur abonnement, le titulaire établit une facture mensuelle à terme à échoir, s'il y a lieu au prorata temporis, au prononcé de leur admission par l'administration ;
- pour les communications hors abonnement, le titulaire établit une facture mensuelle à terme échu, au prononcé de l'admission par l'administration ;
- pour l'acquisition de fournitures et les prestations ponctuelles, le titulaire établit une facture au prononcé de l'admission par l'administration.

Pour le calcul d'un prix prorata temporis, il est entendu que, le tarif d'un mois incomplet se calcule conformément à la formule suivante : tarif mensuel x (nombre de jours restant à courir jusqu'à l'échéance du mois / nombre de jours du mois).

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
- arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique),
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures.

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 10 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de **50** EUR par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4 Propriété intellectuelle

Cet article concerne l'ensemble des unités d'œuvre de sécurisation et les prestations complémentaires associées à un accès téléphonique pour lesquels le titulaire dispose de droits sur ces contenus et résultats.

Le présent accord-cadre fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

Le bénéficiaire doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

.

11.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si l'accord-cadre présente

une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée, non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-TIC (art.50).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de l'accord-cadre la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un accord-cadre de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution de l'accord-cadre de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-

fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

Article 12 - Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Paris.
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : +33 1 44 59 44 00
Fax : +33 1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Adresse internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
9.3.7	24	Délai d'information du titulaire de la date de l'audit
9.12	25.2	-
9.15.1	14.1.1	Application de plein droit des pénalités
11.3	3.6.3	Montant de la pénalité en cas de non transmission du contrats de sous-traitancr
11.7	47	Absence d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intér